



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

le Ministre

Paris, le **27 AVR. 2005**

DECISION D'AUTORISATION n° 05/002

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
PIONEER GENETIQUE SARL
Bp 6, Chemin de l'Enseigne
31 840 AUSSONNE
enregistré sous le numéro B/FR/05.01.02 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 20 janvier 2005, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;

Considérant qu'une consultation du public a été organisée du 4 au 18 avril 2005 ;

Considérant que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;

Considérant les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;

Considérant que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/05.01.02 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de quatre ans en vue du testage de maïs génétiquement modifiés 1507, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés 1507 portant un gène *cry1F* conférant une résistance à certains insectes lépidoptères, et un gène *pat* conférant une tolérance à l'herbicide glufosinate d'ammonium.

2. Objectif de la dissémination : les expérimentations visent à collecter des données sur la valeur agronomique et la résistance aux insectes et à observer le comportement des plantes.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur dix sites maximum et concerneront une surface maximale de 5000 m² de maïs 1507 par site.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les quatre campagnes 2005, 2006, 2007 et 2008. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de culture de 400 m par rapport à toute autre culture commerciale de maïs. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour des essais. La bordure peut être commune à plusieurs expérimentations couvertes par une autorisation au titre de l'article 1^{er} du décret n°93-1177 susvisé. Ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cas express où les panicules mâles du maïs sont soit castrées, soit placées sous des poches à fécondation. Dans tous les cas, les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois les épis de maïs génétiquement modifié nécessaires aux expérimentations ultérieures récoltés, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs implantée au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.



Dominique BUSSEREAU